

Informations et conseils pour la prévention du dopage

PREAMBULE

L'article L.231-5 du code du sport prévoit que :

« Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent. Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants »

Dans ce cadre, la CMPR et la CTN proposent une information visant à prévenir l'utilisation des substances et produits dopants.

PERSONNES CONCERNEES

Même si notre fédération semble relativement préservée à ce jour par le dopage (source DRJS), il n'en reste pas moins que nos encadrants, nos licenciés ayant à développer des qualités physiques et les médecins fédéraux doivent connaître la loi et pouvoir informer sur le sujet et apporter des conseils auprès des licenciés.

De plus, les médecins fédéraux se doivent d'aider les sportifs malades ou blessés à obtenir une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) de certains médicaments interdits.

DEFINITION DU DOPAGE

Devant la difficulté de trouver une définition du dopage, celle-ci est actuellement remplacée par une liste de substances ou procédés qui sont interdits. Leur usage lors des compétitions ou des entraînements est considéré comme du dopage et donc réprimé.

Il faut cependant savoir que l'intention de dopage n'est pas prise en compte. Il peut donc y avoir.

- dopage par méconnaissance, lors de l'automédication ou de la prescription d'un traitement. Le sportif est censé s'assurer que les médicaments prescrits lors d'une pathologie ou en vente libre, sont autorisés (art 2 de l'arrêté de 2004),
- dopage par traitement justifié d'une pathologie réelle (asthme par exemple), s'il n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'usage.
- dopage par usage ludique de substances comme le cannabis ou l'alcool.

Ceci sans que la volonté de dopage soit patente, ni que l'efficacité positive sur les performances soit prouvée.

La France reconnaît la liste de référence adoptée par le groupe de suivi de la Convention contre le Dopage du Conseil de l'Europe. Cette liste est élaborée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et adoptée par le CIO. A ce titre, un arrêté est pris par les Ministres chargés des Sports et de la Santé (selon l'art 3631-1 du code de la santé publique) et publiée au JORF (arrêté du 25 mars 2005 publié au JORF du 7 avril 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, et tout dernièrement le décret 2007-41 du 11 janvier 2007).

MODIFICATIONS DEPUIS LE 01/06 2011 :